



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LES COMMUNES DE FREMESTROFF, FREYBOUSE, LANING  
ET DE LIXING-LES-SAINT-AVOLD**

**Dossier n° 57-2015-00026**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 avril 2015, présenté par la Chambre d'Agriculture à METZ, enregistré sous le n° 57-2015-00026

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**GAEC FILLIUNG  
Monsieur FILLIUNG Laurent  
8, rue de la Forêt  
57660 FREMESTROFF**

concernant des travaux de drainage agricole sur les communes de FREMESTROFF, FREYBOUSE, LANING et de LIXING-LES-SAINT-AVOLD.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée aux mairies des communes de FREMESTROFF, FREYBOUSE, LANNING et de LIXING-Lès-SAINT AVOLD où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

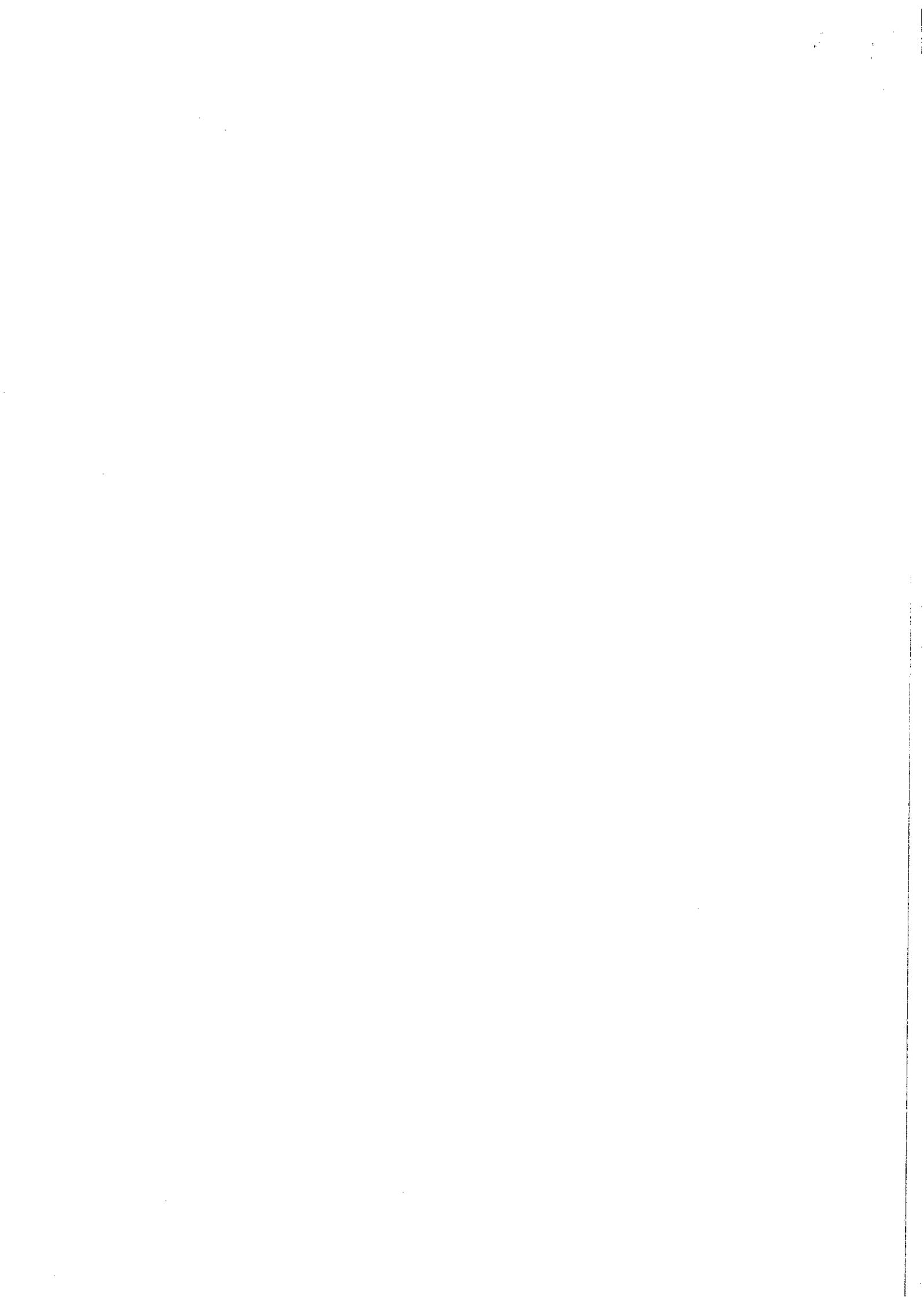
A Metz, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

  
LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LES COMMUNES DE FREMESTROFF, FREYBOUSE, LANING  
et de LIXING-LES-SAINT-AVOLD

Récépissé n° 57-2015-00026

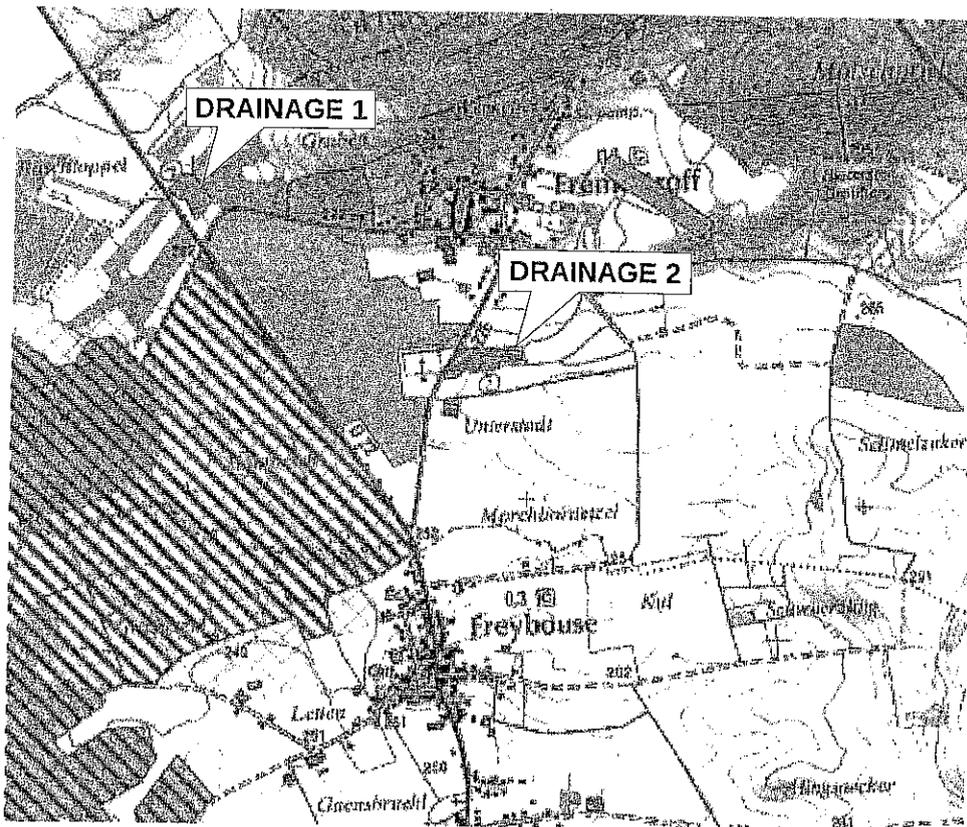
1- GENERALITES

Maître d'ouvrage : GAEC FILLIUNG

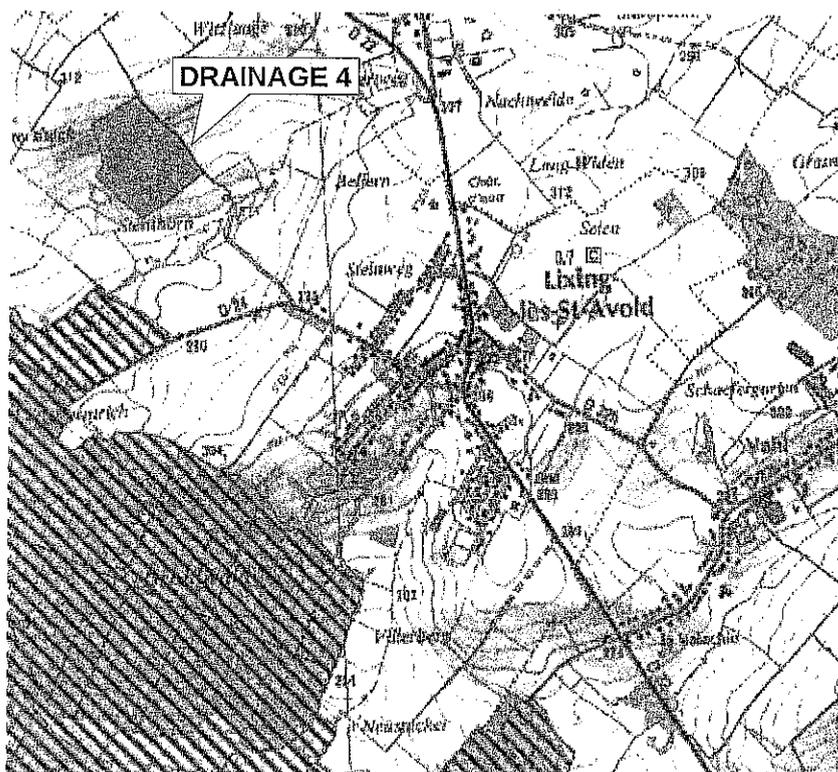
Coordonnées : Monsieur FILLIUNG Laurent  
8, rue de la Forêt  
57660 FREMESTROFF

Plan de situation du IOTA :

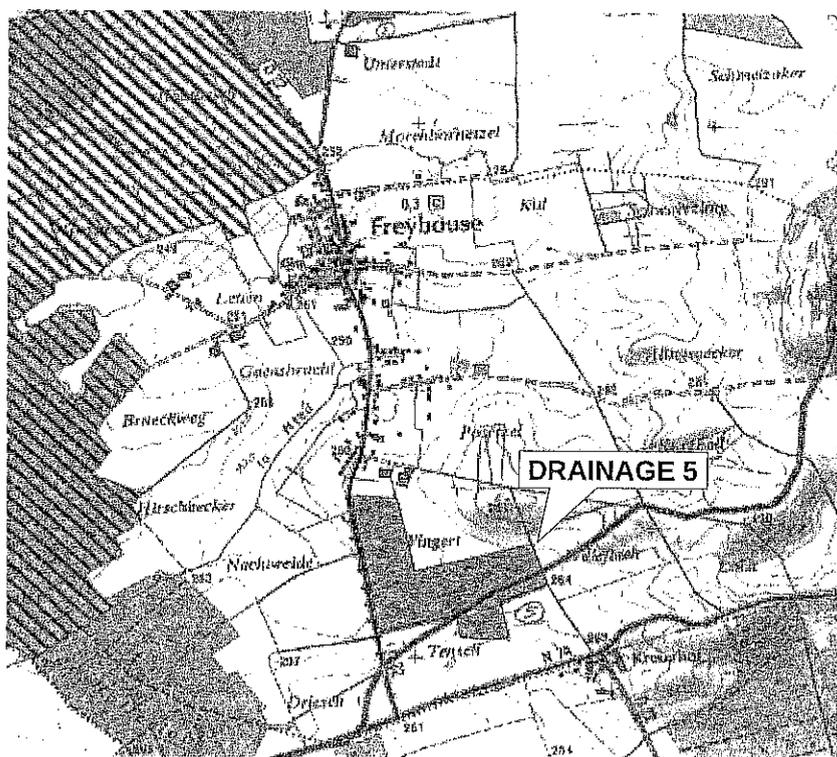
Systemes de drainage n° 1 et n° 2 :



### Système de drainage n° 4 :



### Système de drainage n° 5 :



## Légende commune aux différents systèmes de :

 Limite du bassin versant	 ZNIEFF de type 1
 Projet concerné par la déclaration	 ZICO
 Drainage précédemment réalisé	 Périmètre de protection de captage AEP - Rapproché
 Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation	 Périmètre de protection de captage AEP - Eloigné
 Natura 2000 - Zones de Protection Spéciale	

### Lieu :

#### Commune de FREMESTROFF :

Section 7 - Parcelle : 5

Section 8 - Parcelles : 1 à 6 et 33

#### Commune de FREYBOUSE :

Section 3 - Parcelles : 85, 108 à 111, 146, 150, 187, 189, 260, 262, 264 et 308

#### Commune de LANING :

Section 5 - Parcelle: 158

#### Commune de LIXING-LES-SAINT-AVOLD :

Section 6 - Parcelles: 94 à 99

Section 7 – Parcelle : 90

#### Surface du drainage projeté :

28,07 hectares

## 2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

### Données générales des bassins versants :

Bassin versant de la masse d'eau	34 923 ha
Territoires artificialisés	2 657,5 ha, soit 7,6 %
Territoires agricoles	26 162,7 ha, soit 74,9 %
Forêts et milieux semi-naturels	5 881,1 ha, soit 16,8 %
Zones humides	45,7 ha, soit 0,1 %
Surface en eau	176,0 ha, soit 0,5%
Surface du projet de drainage	28,07 ha, soit 0,1 %
Surface du projet de drainage et des drainages réalisés sur le bassin versant	63,47 ha, soit 0,2 %

### Incidence hydraulique :

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	28,07 L/s
--	-----------

## Composition des réseaux de drainage :

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs de différents diamètres : Ø 100, 125, 160 et 200 mm, enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux en PVC non perforés sont utilisés,
- l'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi d'une trancheuse qui ouvre la tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille, ainsi que d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

## Rejets du drainage :

Les points de rejets sont au nombre de 4 :

- système 1 (1,05 ha)
- système 2 (1,35 ha)
- système 4 (8,40 ha)
- système 5 (18,60 ha dont 17,27 ha du GAEC FILLIUNG)
- soit une surface totale du projet de drainage de 28,07 ha

Le réseau hydrographique est : Le Spissertgraben, La Nied, Le Bischwald, La Nied Allemande, La Nied Réunion et la Sarre

## 3 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Les mesures correctrices et compensatoires sont les suivantes :

- le pétitionnaire, informé des nuisances que peut provoquer l'apport d'engrais azotés et de traitements phytosanitaires sur les parcelles drainées, devra mener une conduite raisonnée en fonction des besoins et de l'état des plantes
- le pétitionnaire limitera l'impact du drainage par des rejets des eaux drainées non pas directement dans les cours d'eau, mais dans des fossés nouvellement créés ou existants. Les berges de ces nouveaux fossés auront une pente de 2 pour 1 et seront ensemencés en flores prairiales adaptées. Cela permettra le piégeage des MES et avec le phénomène d'autoépuration, il y aura une réduction des éléments fertilisants et phytosanitaires qui arriveront au milieu naturel. Sachant que ces éléments retrouvés dans les eaux de drainage sont dépendants des conduites agronomiques réalisées sur les parcelles, le pétitionnaire devra mener une conduite raisonnée, ce qui complétera la diminution de ces concentrations

- système 1 (1,05 ha) : le rejet se fera dans un fossé à créer pour l'occasion, sur une longueur de 5 m et qui se rejettera dans un fossé déjà existant au bord d'une Route Départementale (RD)
- système 2 (1,35 ha) : le rejet se fera dans un fossé à créer pour l'occasion, sur une longueur de 5 m et qui se rejettera dans un fossé déjà existant au bord d'une Route Départementale (RD)
- système 4 (8,40 ha) : le rejet se fera dans un fossé à créer pour l'occasion, sur une longueur de 15 m et qui se rejettera dans le cours d'eau Le Spissertgraben
- système 5 (18,60 ha, dont 17,27 ha du GAEC FILLIUNG) : le rejet se fera directement dans un fossé déjà existant au bord d'une Route Départementale (RD)

#### **4 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN**

- les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant le bord des ouvrages créés ou existants (fossés), pour éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent
- un entretien régulier des fossés sera réalisé au moins une fois par an ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent

